

**ARRETE N° 2026/15 reprenant et modifiant**  
**L'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances**  
**de la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article 1 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif de régies de recette et d'avance de la bibliothèque n°2021/49 du 28/05/2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/01/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la bibliothèque municipale de la commune de Sarrebourg.

**Article 2 :**

Cette régie est installée au service d'accueil de la Bibliothèque municipale de Sarrebourg.

**Article 3 :**

Les horaires d'ouverture de la régie sont :

- les Mardi, Mercredi et Vendredi de 10h à 18h,
- le Samedi de 10h à 17h

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants (12) :

- 1- Abonnements : imputation budgétaire : 7062,
- 2- Photocopies : imputation budgétaire : 70878,
- 3- Frais de réinscription suite à perte de la carte d'abonnement à la bibliothèque : imputation budgétaire : 7062,
- 4- Catalogues : imputation budgétaire : 7088,
- 5- livres, imputation budgétaire : 7088,

6- divers produits alimentaires, petites collations (sandwichs, gâteaux, boissons...) : imputation budgétaire : 75888,

7- Dispositif « Pass Culture » de billetterie en ligne mis en place par le ministère de la culture : imputation budgétaire : 7062.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraires,
- 2- Chèques bancaires (sauf banques étrangères), postaux en euros,
- 3- Chèques-cadeaux dans le cadre de toute convention mise en place avec la ville,
- 4- Carte bancaire sans montant minimum sur le compte DFT uniquement,
- 5- Virements bancaires sur le compte DFT uniquement.

- elles sont perçues contre remise à l'usager de :
  - o délivrance d'une carte d'abonnement numérotée et d'une carte magnétique pour les produits désignés au 1 de l'article 4
  - o les photocopies sont comptabilisées par le biais d'un monnayeur
  - o contre quittances extraites d'un carnet à souche pour les autres produits

**Article 6 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- ponctuellement lors de manifestations diverses occasionnelles :
  - livres d'occasion

**Article 7 :**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1- numéraire,
- 2- virements bancaires sur le compte DFT uniquement.

**Article 8 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques de Moselle.

**Article 9 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 10 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €.

**Article 12 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300,00 €.

**Article 13 :**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et toutes les fins de mois.

**Article 14 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois, et de dépenses après chaque manifestation.

**Article 15 :**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 16 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 17 :**

Le Maire de la Commune de Sarrebourg et le comptable public assignataire de Sarrebourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarrebourg, le 02/02/2026,



**Le Maire**

**Alain MARTY**